

Unité départementale du Rhône
Cellule Risques Technologiques
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

Avenue Ramboz
BP 103
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-24-119-HD
Code AIOT : 0006103725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire) implanté AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre de la clôture de l'instruction de l'EDD révisée «Fabrication du sel de nylon»

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Polytechnyl PI (Polyamide Intermediaire)

- AVENUE ALBERT RAMBOZ BP 103 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI) spécialisée dans la synthèse du polyamide, objet du présent rapport, et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon. Polytechnyl PI est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés.

Le site Polytechnyl PI est classé SSH donc soumis au réexamen quinquennal de ces études de dangers. Le site dispose de plusieurs EDD dont celle intitulée «Fabrication du sel de nylon», objet de la présente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre du réexamen quinquennal des études de dangers (EDD), la société Polytechnyl PI a remis le 12 juillet 2020 une notice de réexamen et une EDD révisée spécifique à la « Fabrication du sel de nylon »

La notice de réexamen et l'EDD révisée, ont fait l'objet d'un rapport d'instruction (UDR-CRT-20-463-JD du 15/01/2021), dans lequel l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son EDD. La notice, quant à elle, n'a pas fait l'objet de demande de complément.

L'EDD révisé a également fait l'objet d'une visite d'inspection afin d'apporter des précisions (Rapport d'inspection UD-R-CRT-21-53-JD du 07/05/2021).

L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection par courriers HSE RLA 2023/041 du 26/05/2023 et HSE RLA 2021-066 du 01/07/2021 sans pour autant renvoyer une nouvelle version de son EDD révisée. Afin d'avoir une étude autoportante et à jour à la date de remise des derniers compléments, l'inspection prescrira l'intégration de l'ensemble des compléments à l'exploitant dans son rapport clôture d'instruction de l'EDD « Fabrication du sel de nylon » à venir.

La présente inspection vise à s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des compléments demandés. La présente inspection vise également à s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des phénomènes dangereux (PhD) ayant des effets en dehors du site et de la comparaison de ces PhDs avec les PhDs retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Les constats établis par l'inspection lors de cette visite de contrôle sont les suivants :

- Il est écrit page 212 de l'EDD "il apparaît que le phénomène dangereux n°39 devient le nouveau scénario PPI « toxique » de l'établissement" ainsi, pour l'inspection, l'EDD n'a pas été mise à jour suite aux évolutions de l'EDD spécifique aux «Matières premières: empotage/dépotage et stockage». L'inspection constate que l'EDD doit intégrer l'ensemble des compléments et faire l'objet d'une analyse de cohérence.
- Concernant le déclassement en probabilité C des scénarios 3A-Th,3A-S et 3B présentés par l'exploitant. L'inspection a vu la fiche scénario n°3 "Rupture de la boucle Hydrogène en DN150". Il apparaît au regard des explications de l'exploitant que ce déclassement s'explique par l'évolution de la probabilité d'occurrence de l'effet domino lié à la rupture pneumatique des réacteurs d'hydrogénation (RTC) suite à la mise en places des MMRs de sécurité de température TIS 1609, 1612 et 1613. L'inspection a constaté ces MMRs sur l'installation et partage cette analyse, en revanche les fiches scénario n°1 (Rupture pneumatique des réacteurs d'hydrogénation) et n°3 de l'annexe 7 ne sont pas à jour. De plus, l'analyse de l'annexe 12 montre que ces MMRs ne font pas l'objet de fiches spécifiques.
- L'exploitant présente un tableau de 37 PhDs qui sortent des limites du site. L'inspection constate que le PhD "Section BH3 : stockeur 24.63.21 / Explosion interne" évoqué dans le courrier HSE RLA 2023/041 de l'exploitant ne figure pas dans ce tableau.
- l'analyse des écarts par rapport au PPRT et au PPI contenue dans l'EDD doit être mise à jour. A ce titre, cette analyse concerne l'ensemble du site (4 EDDs). L'EDD « Fabrication du sel de nylon » doit identifier les écarts pour les PhDs qui la concerne et reprendre les conclusions pour l'ensemble du site issue de l'EDD établissement.

Demande n°1 :

L'exploitant complète l'EDD, ses annexes et le tableau répertoriant les phénomènes dangereux (PhD) qui sortent des limites du site. De plus, suite à l'évolution des scénarios sortant du site, l'exploitant détermine si les scénarios PPI doivent être modifiés et analyse les écarts par rapport au PPRT. Dans la mesure où des zones d'effet vont au-delà de celles retenues pour le PPRT, l'exploitant doit justifier qu'il met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Grille de présentation des accidents potentiels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant complète son étude de dangers (EDD) sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Toxicité des fumées
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont abordés de manière sommaire dans l'EDD. D'après l'exploitant, dans le plan d'opération interne (POI) une fiche est établie pour chaque scénario identifié dans l'analyse préliminaire des risques et présente de manière détaillée les produits de décomposition en cas d'incendie. L'inspection a examiné : - La fiche concernant les bacs HMD : ST96 - ST100 qui définit les produits de décomposition du Hexaméthylène Diamine ; - La fiche incendie généralisé du magasin de stockage SG54 qui liste les substances toxiques dans les fumées issues de la combustion des matières combustibles. L'inspection considère que même si les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sont évoqués dans les fiches POI, l'EDD ne répond pas à l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014. L'inspection rappelle également que le POI doit comprendre entre autre les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ainsi que les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant détermine la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie conformément à l'article 9 de l'arrêté Ministériel du 26/05/2014 et complète son EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Grille de présentation des accidents potentiels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 §4
Thème(s) : Risques accidentels, Acceptabilité des risques
Prescription contrôlée : Présentation des accidents dans l'étude de dangers en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe III du présent arrêté et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques.

Constats :

L'inspection constate que l'EDD ne contient pas la matrice d'acceptabilité globale site.
L'exploitant présente une matrice d'acceptabilité modifiée contenant 35 PhDs, transmise par courriel du 18/07. L'inspection constate que cette matrice est différente de celle présente dans l'EDD, qu'elle contient des PhDs sans gravité (par exemple le PhD 31B-Tox)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige la matrice d'acceptabilité de l'EDD « Fabrication du sel de nylon ». Il met à jour son EDD et la complète par la matrice globale site pour juger de l'acceptabilité du risque sur le territoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois